

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

OBJET DE LA CONSULTATION

**FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE
PORTAGE DE REPAS AUX PERSONNES AGEES ET / OU
HANDICAPEES**

Date limite de remise des offres : le vendredi 30 juin 2017 -12h00

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés Publics.

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet

Les prestations, objet du présent marché, concernent la fourniture de repas en liaison froide pour

➤ Le portage des repas aux personnes âgées de la commune de St Jean de Moirans et tel que prévu dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE), et défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

La commune de St Jean de Moirans confie au titulaire pendant toute la durée de validité du marché l'exécution des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Les prestations feront l'objet de marché à bons de commande suivant la définition de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Le montant des prestations est encadré par les seuils minimum et maximum indiqués dans l'acte d'engagement.

1.2 Durée du marché

Le marché commence le 1^{er} septembre 2017 pour une durée fixée à 12 mois, renouvelable par reconduction expresse sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans soit jusqu'au 31 août 2020.

Si le marché ne devait pas être reconduit, le prestataire serait averti 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

2.1 Décomposition en lots

- Lot unique

2.2 Descriptif des fournitures

La description des prestations et les conditions de réalisation des services sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières et dans le Détail Quantitatif Estimatif.

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) pièces particulières :

- acte d'engagement contenant les prix unitaires et ses annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A. P)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E)
- le bordereau de prix unitaires

b) pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret N°77-699 du 27 mai 1977 modifié).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Unité monétaire

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (présentation des factures, calcul des acomptes et du solde, etc.) est appelé monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent marché.

La personne publique choisit l'euro comme monnaie de compte.

5.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre les frais d'approvisionnement en denrée alimentaire, et de conditionnement, les frais de personnel et d'exploitation, ainsi que les frais de livraison.

Ils tiennent compte de toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que la rémunération de l'entreprise.

Les variations de ces éléments constitutifs du prix pendant la durée du marché ne pourront être répercutées.

Néanmoins, si le taux de TVA variait entre la date d'établissement du marché et l'époque du fait générateur de ladite TVA, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

5.3 Prix des prestations

Les prix sont unitaires et révisibles annuellement à la date anniversaire du marché, dans les conditions ci-après définies :

$$P_n = (P_{n-1}) \times (0.50 \times A / A_{n-1}) + (0.50 \times S / S_{n-1})$$

P_n = prix révisé en septembre

P_{n-1} = prix de base de l'année n-1

valeur de référence des indices à utiliser pour le calcul de la révision = mois de signature du marché

Les indices utilisés sont les suivants :

INDICE	DEFINITION ET SOURCE	Dates de références
A = indice initial de référence alimentaire	« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages – France entière » - source INSEE - tableau 25 N – numéro identifiant : 639196	Valeur d'origine = mai 2013 valeur retenue pour la révision = mai année N ou le dernier indice connu au jour de la révision
S = Salaires	Indice Salaires, revenus et charges sociales - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles source INSEE – numéro identifiant 1567407	Valeur d'origine = mai 2013 valeur retenue pour la révision = mai année N ou dernier indice connu au jour de la révision

Le montant ainsi calculé sera arrondi et exprimé avec deux décimales. Pour tous les calculs intermédiaires et finaux, la règle de l'arrondi sera la suivante :

- si la 3^{ème} décimale est entre 0 et 4, la 2^{ème} reste inchangée,
- si la 3^{ème} décimale est entre 5 et 9, la 2^{ème} est augmentée d'une unité.

5.4 Paiement des prestations

Le paiement des prestations s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle.

Les prestations fournies dans le cadre du restaurant scolaire, celles fournies dans le cadre des repas aux personnes âgées, feront l'objet d'une facturation séparée.

Chaque facture mensuelle sera accompagnée d'une copie des bons de commande correspondants.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture.

La personne publique réglera les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte précisé dans l'acte d'engagement.

5.5 Garantie

Il n'est pas prévu de période de garantie

5.6 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.7 Avances

Il n'est accordé ni d'avance forfaitaire ni d'avance facultative.

5.8 Acompte

Il n'est pas prévu d'acompte.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Délai d'exécution - délai de commande

6.1.1 délai d'exécution

Les prestations faisant l'objet du marché seront exécutées suivant les données précisées dans le CCTP, et l'acte d'engagement :

- Toute l'année pour les repas des personnes âgées.

6.1.2 délai de commande

Pour chaque commande, la commune de St Jean de Moirans s'engage à fournir le nombre de repas à livrer pour la semaine entière, mais pourra effectuer un réajustement des effectifs selon le délai qui sera indiqué dans l'acte d'engagement.

6.2 Conditions d'exécution – contrôles – pénalités

6.2.1 Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution sont précisées au C.C.T.P.

6.2.2 Clauses techniques

Les clauses techniques du marché sont celles du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

6.2.3 Contrôles

A tout moment la Commune de St Jean de Moirans, représentée par son Maire, peut demander au restaurateur d'effectuer des contrôles par une société dûment qualifiée.

En outre, la Commune de St Jean de Moirans peut demander à ce que soient effectués par les services compétents des contrôles quant au respect des dispositions relatives aux conditions d'hygiène, ou à la qualité des aliments.

Ces contrôles portent sur le respect des clauses du cahier des charges (CCTP). Ils ont pour objet également de vérifier le contenu et la qualité des prestations exécutées.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le non respect des clauses du C.C.T.P. constaté lors des contrôles prévus à l'article 6.2.3 du présent CCAP peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

La résiliation peut également être prononcée :

- en cas de retrait de l'agrément vétérinaire sanitaire.
- en cas de condamnation pour des infractions aux prescriptions des articles 3 à 46 de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du présent marché et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 2 jours consécutifs, cas de force majeure ou de grève excepté, ou si du fait du restaurateur, la sécurité des usagers des services de restauration vient à être compromise par défaut de vigilance, d'entretien ou de renouvellement des installations ou du matériel.

La résiliation aux frais et risques du titulaire est prononcée par la Commune après mise en demeure faite au restaurateur de remédier aux fautes constatées dans un délai fixé. Cette résiliation prend effet dès sa notification.

7.2 Résiliation

La commune se réserve le droit de résilier le présent marché sans indemnité :

- en cas de dissolution de la société
- en cas de mise en liquidation judiciaire
- en cas de cession partielle ou totale du bénéfice du présent marché à une tierce entreprise sans aucun lien juridique avec l'exploitant titulaire de la présente,

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché et à défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent.

ARTICLE 9 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet.

Fait à

Le

Le candidat

Pour la personne publique,
Madame le Maire de St Jean de Moirans
Laurence BETHUNE.

Fait à

Le